



Arrêt

n° 80 851 du 8 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. STESENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez à Yopougon, Port Bouet 2 (Abidjan) avec les frères de votre père, votre père étant décédé lorsque vous étiez petit. Vous vendez des portables dans votre magasin. Depuis votre jeune âge, vous êtes membre du RDR.

Lors des dernières élections de 2010, vous êtes sollicité par le vieux père D., un membre du RDR de votre quartier, avec qui vous collaboriez. Il vous demande de rassembler les gens de votre quartier en faveur du RDR. Vous mobilisez les gens de votre quartier lors du premier tour (31 octobre 2010) et lors

du second tour du scrutin. Le père D. vous demande de rassembler du monde au siège du RDR de Yopougon.

Le 2 décembre 2010, vous ne pouvez pas vous y rendre car des militaires tirent sur les gens. Vous retournez dans votre quartier de Yopougon Port Bouet 2.

Au cours du même mois de décembre 2010, des divergences opposent votre camp à celui de vos adversaires concernant le résultat du scrutin. Vos leaders vous disent de continuer la lutte et qu'il faut préparer les gens pour des marches programmées pour le 16 et le 17 décembre 2010. Vous vous attellez à la tâche. Le jour venu, vous marchez vers la RTI. Arrivé au rond point Cipores, vous vous apercevez que des coups de feu sont tirés. Vous rentrez à la maison.

Le lendemain, le 17 décembre 2010, vous prenez le chemin de la prison civile. Arrivé aux abords de la forêt Banco, vous ne pouvez plus passer car l'endroit est détruit. Comme on vous considérait comme un « leader », vous ne pouviez plus faire demi-tour. Vous allez chez L. à Abobo Doumé. Vous vous réfugiez chez lui. Vous apprenez que le couvre feu est imposé. Après 3 jours passés chez L., vous appelez votre mère qui vous apprend que vos copains ont soit été tués soit arrêtés par les militaires. De commun accord avec votre mère, le vendredi suivant vous rencontrez votre frère M. lors de la prière hebdomadaire. Vous présentez L. à votre frère et vous lui expliquez votre problème.

Deux semaines plus tard, votre frère M. vous emmène chez son ami M. qui habite à Treichville. Vous restez chez M. un mois.

Ensuite, le 28 janvier 2011, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 31 janvier 2011.

Une fois arrivé en Belgique, vous téléphonez à votre mère. Elle vous informe que vos camarades du RDR vous considèrent comme un escroc et une ordure car vous étiez « leader » d'un groupe du RDR et que des gens sont morts pour ce motif. Ils vous accusent aussi d'avoir amassé de l'argent dans le cadre de vos activités pour le RDR et que vous aviez fui avec cet argent. Vous apprenez aussi via un ami (B.L.) que, le jour où les partisans de Gbagbo sont venus chez vous en mars 2011, ils ont détruit la moitié de la maison familiale et votre boutique en mai 2011. Vous apprenez aussi que vos anciens amis de votre groupe du RDR s'en sont pris à votre copine, qu'ils ont enceinté de force et qu'elle est décédée suite à l'avortement. Vous apprenez également que la famille de votre ex-petite copine vient chez votre mère à votre recherche car ils considèrent que vous êtes responsable de ce qui est arrivé à leur fille. Votre mère décide alors d'aller loger chez l'une de ses copines.

Quelques temps plus tard, votre mère décède. Vous apprenez aussi que vos anciens copains vous ont « dénoncé » auprès des autorités en vous accusant d'être un pro-Gbagbo car vous aviez fui le pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie **vos acte de naissance, un certificat de nationalité, une carte du RDR et des photos.**

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA note que vos craintes de persécutions ne sont pas crédibles et ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que, lors de votre audition au CGRA, vous évoquez de graves problèmes et menaces de la part de vos anciens camarades du RDR. Vous évoquez, par exemple, le fait que vos ex-amis du RDR vous considèrent comme un escroc et une ordure car vous étiez « leader » d'un groupe pro-RDR et que des gens sont morts pour ce motif. Vous déclarez qu'ils vous accusent aussi d'avoir amassé de l'argent dans le cadre de vos activités pour le RDR et que vous aviez fui avec cet argent (voir rapport d'audition CGRA, p.7 et 10). Or, dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment évoqué des problèmes avec le RDR ou l'un ou l'autre de vos camarades, ce qui n'est pas crédible. Au contraire, à l'Office des

étrangers vous déclariez que toutes vos craintes de persécution étaient dues au fait que vos liens avec le RDR étaient la source de vos problèmes sous l'ancien régime de Gbagbo et que les Jeunes Patriotes, milice pro-Gbagbo, vous menaçaient (questions 5 et 8).

Par ailleurs, eu égard à la nature de ces accusations (accusation d'amasser de l'argent,..), il n'est pas crédible que vous n'avez jamais été accusé de cela lors de vos longues années d'activités pour le RDR et que, soudainement, une fois que vous avez quitté le pays et qu'un changement de régime se déroule, vos camarades vous imputent toute sorte de fausses accusations. Il est clair que vous avez ajouté ces éléments de poursuites par vos amis et ces fausses accusations portées contre vous pour actualiser les craintes que vous pourriez avoir en cas de retour.

En outre, vous déclarez que vos ex-camarades vous accusent aussi d'être responsable de la mort de membres du RDR tués par les forces de l'ancien régime simplement parce que vous aviez milité pour le RDR (page 10, rapport d'audition). Il est totalement invraisemblable que l'on vous accuse d'être responsable de la mort de membres du RDR alors que il est de notoriété publique que c'étaient les partisans de Gbagbo qui étaient en conflit avec les membres du RDR et que eux seuls sont responsables des morts de votre parti.

De plus, à la question de savoir, pour quelles raisons ils vous accusent personnellement, vous répondez que c'est parce que vous étiez leader et que vous mobilisiez la foule (page 10, rapport d'audition CGRA). Or, lorsqu'il vous est demandé des précisions sur votre « fonction » au sein du RDR, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas étudié, que vous êtes dans le parti depuis que vous êtes petit (page 8 note d'audition) et que vous travaillez pour D. (page 8) sans fournir aucune autre information pertinente. Un peu plus loin dans l'audition, vous affirmez que vous êtes connu et que votre nom est partout. Lorsqu'il vous est demandé si la presse ivoirienne a parlé de vous eu égard au fait que vous dites que votre nom est partout, vous changez de version et répondez que vous étiez connu seulement dans votre quartier (page 14). Dès lors, à supposer vos activités pour le RDR établies, il est peu crédible que vous ayez été considéré comme un « leader » au vu de votre faible implication dans le parti.

De même, vous ne donnez que très peu de précisions sur vos anciens camarades, devenus soudainement agents de persécution suite à votre départ du pays et au changement de régime. En effet, vous restez très évasif lorsque, par exemple, il vous est demandé de citer leur nom (page 10, rapport d'audition).

Concernant vos craintes de persécution en raison de vos liens au RDR, force est de constater qu'elles ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR -dont vous dites être proche- et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eu au courant de l'année 2010, en raison de vos liens avec le RDR sous l'ancien régime pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif)

S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

Concernant les multiples accusations que vous avez évoquées lors de votre audition au CGRA, outre le fait qu'elles ne sont pas crédibles, comme expliqué ci avant, rien n'indique que vous n'obtiendrez pas gain de cause au cas où vous solliciteriez la protection de vos autorités nationales eu égard au fait que, selon vous, ils s'agit de fausses accusations et surtout au fait que vous dites avoir milité de nombreuses

années pour le RDR. A supposer votre militantisme avéré, il n'est pas déraisonnable de penser que vous seriez soutenu au cas où vous devriez vous adresser aux nouvelles autorités qui affichent les couleurs du RDR (et de ses alliés du RHDP).

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de **vos acte de naissance, un certificat de nationalité**. Ces documents n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève; ils permettent tout au plus de prouver votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

Vous joignez aussi une **carte de membre du RDR**. Ce document peut attester de vos affinités pour le RDR, parti actuellement au pouvoir dans votre pays, affinités non contestées dans la présente décision.

Quant à vos photos, privées, en compagnie d'autres hommes, elles n'ont aucune pertinence en l'espèce. Elles ne prouvent en rien les événements invoqués.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir que la motivation de la décision est inadéquate et non-conforme à la jurisprudence du Conseil d'État.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de revoir la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié au requérant.

3. Question préalable

Le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'invocation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ils sont invoqués de façon générale par la requête introductive d'instance qui n'explique nullement de façon suffisamment précise en quoi ces articles pourraient trouver à s'appliquer dans le cas présent ou auraient été violés par la décision entreprise.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que sa crainte de persécution ou le risque réel qu'il subisse des atteintes graves en raison de son appartenance au RDR a perdu son caractère actuel au vu des changements politiques fondamentaux intervenus en Côte d'Ivoire. Elle estime également que les craintes de persécution du requérant vis-à-vis du RDR ne sont pas crédibles. Elle fait en outre valoir que les documents que le requérant a déposés au dossier administratif ne permettent pas de mettre en cause ce constat. La partie défenderesse considère en outre qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Sur le fond, la question porte essentiellement en l'espèce sur d'une part la crédibilité de la crainte du requérant vis-à-vis de ses anciens camarades du RDR qui l'accusent notamment d'être un escroc et d'avoir fui avec l'argent du parti et d'autre part sur l'actualité de la crainte du requérant vis-à-vis des partisans de Gbagbo en raison de son appartenance au RDR.

5.2 S'agissant de la crainte du requérant à l'égard de ses anciens camarades du RDR, la décision attaquée relève notamment à juste titre que le requérant n'a pas évoqué cette crainte dans le questionnaire qui lui a été remis lors de l'introduction de sa demande d'asile. Elle souligne en outre qu'il est invraisemblable qu'il soit considéré comme responsable de la mort de membres du RDR alors qu'il est de notoriété publique qu'ils ont été tués par des partisans de Gbagbo. Elle fait par ailleurs valoir qu'il est peu crédible que le requérant soit considéré comme un leader et fasse l'objet d'accusation d'escroquerie et d'une quelconque responsabilité dans la mort de ses camarades alors qu'il n'est connu que dans son quartier.

5.3 La partie requérante conteste ces éléments et souligne notamment que le requérant n'a été informé de l'hostilité des membres du RDR à son égard que postérieurement au questionnaire susmentionné. Elle rappelle que les anciens camarades du requérant l'ont dénoncé aux autorités comme partisan de Gbagbo et qu'il risque dès lors de subir des persécutions.

5.4 Le Conseil estime pour sa part que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. Les éléments relevés par la partie défenderesse permettent en effet de valablement remettre en cause la crédibilité de la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis de ses anciens camarades du RDR. Le Conseil considère en effet que le requérant n'apporte aucun élément sérieux et pertinent susceptible d'étayer valablement sa crainte vis-à-vis du RDR. Les arguments développés par la requête ne suffisent par ailleurs pas à rétablir la crédibilité de cet aspect de la crainte invoquée par le requérant.

5.5 Quant à la crainte du requérant en raison de son appartenance au RDR dont il fait état dans le questionnaire qui lui a été remis lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le Conseil constate à la suite de la décision attaquée qu'en raison des importants changements intervenus en Côte d'Ivoire, cette crainte n'est plus d'actualité. La chute de Laurent Gbagbo et l'arrivée au pouvoir du RDR d'Alassane Ouattara ont en effet enlevé toute substance à cette crainte, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la requête.

5.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.7 La décision attaquée développe suffisamment les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou serait non-conforme à la jurisprudence du Conseil d'État. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire, mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Le Conseil n'aperçoit à cet égard ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que

les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de contester valablement les informations objectives versées au dossier administratif et l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation en Côte d'Ivoire ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS